



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer

Question écrite n° 60831

Texte de la question

M Gerard Grignon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences dramatiques des conclusions de l'arbitrage frontalier du tribunal de New York entre la France et le Canada sur l'économie de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces conséquences dramatiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon conduisent encore plus sûrement l'économie de l'archipel vers l'abîme suite à l'interprétation inadmissible que fait le Canada de la sentence arbitrale du tribunal de New York. Cette sentence précise notamment : « que la démarcation envisagée n'aura pas d'incidence radicale sur la composition actuelle de la pêche dans la région » (paragraphe 85). Or l'indigence des quotas proposés par le Canada conduit, à l'évidence, l'unique activité productrice de l'archipel à fermer ses portes. Il lui rappelle en outre que les quotas, conformément à la sentence et aux déclarations des deux pays concernés, « doivent être fixes uniquement pour conserver les ressources halieutiques » (paragraphe 87 de la sentence). Les 3 p 100 que représente la pêche saint-pierraise et miquelonnaise sur l'ensemble des activités de pêche de la région ne peuvent de toute évidence mettre en péril la bonne santé des stocks. D'autant que le ministre fédéral des pêches John Crosbie vient de déclarer très officiellement devant les pêcheurs terre-neuviens que le problème de la ressource ne se posait pas dans nos zones traditionnelles de pêche, le 3 PS et le golfe du Saint-Laurent. L'article 10 de l'accord du 30 mars 1989 instituant le tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada permet à chaque partie, dans les trois mois suivant la notification de la sentence, de déférer au tribunal toute contestation entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence. Or l'attitude du Canada est en totale contradiction avec l'esprit et le contenu de la sentence arbitrale du tribunal de New York. Il demande donc au Gouvernement d'utiliser la procédure d'appel conformément à l'article 10 de l'accord franco-canadien du 30 mars 1989, et ce avant la date limite du 10 septembre 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10-2 du compromis établissant le tribunal d'arbitrage chargé par la France et le Canada de procéder à la délimitation de leurs espaces maritimes au large de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon autorise chaque partie à « déférer au tribunal toute contestation en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence ». Ainsi que l'honorable parlementaire n'a pas manqué de le noter, cette stipulation ne permet pas de faire appel du contenu de la sentence, qui a un caractère définitif et obligatoire, mais seulement de demander au tribunal, s'il en est besoin, de préciser en cas d'incertitude, dans un délai de trois mois à compter du prononcé de la sentence, quelle doit être l'interprétation ou la portée de cette sentence. La sentence comporte plusieurs références à l'accord du 27 mars 1972 relatif aux relations de pêche entre les deux États. Le tribunal a ainsi manifesté l'importance qu'il avait attachée aux dispositions de l'accord de 1972, dont découle un ensemble de droits et d'obligations auxquels chacune des parties doit se conformer. C'est pourquoi, dès l'ouverture des négociations actuellement en cours pour la définition des quotas, la délégation française s'est expressément référée aux passages pertinents de la motivation de la sentence. Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ont pour leur part clairement manifesté auprès de leurs homologues canadiens la nécessité de voir ces négociations se poursuivre jusqu'à la conclusion d'un

arrangement mutuellement acceptable, reflétant les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, le tribunal n'avait compétence que pour établir la délimitation des espaces maritimes, et non pas pour se prononcer sur un différend portant sur la définition des quotas. Si un tel différend devait apparaître, celui-ci ne poserait pas une question d'interprétation de la sentence arbitrale, mais de correcte application de l'accord de 1972, compte tenu notamment de la portée que lui a reconnue cette sentence. Il appartiendrait aux parties de mettre fin à ce différend par voie de négociation, en ayant recours le cas échéant aux mécanismes de conciliation et d'arbitrage prévus par l'article 10 de l'accord du 27 mars 1972.

Données clés

Auteur : [M. Grignon Gerard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60831

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3603